PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U Logistique

50, chemin du petit plan
ZAC des fougères
01250 SAINT-JUST

Références : 20230601-RAP-S5-111
Code AIOT : 0003201141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement U Logistique implanté 50 chemin du petit plan, ZAC des Fougères à SAINT-JUST.
L'inspection a été annoncée le 11/04/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U Logistique ;
- 50 chemin du petit plan - ZAC des Fougères - 01250 SAINT-JUST ;
- Code AIOT : 0003201141 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'entrepôt frigorifique est autorisé depuis le 20/12/2004 pour 3 cellules. Une extension de 2 cellules a été enregistrée le 17/06/2019.
L'entrepôt fonctionne du dimanche 20 h00 au samedi 19 h00.

Environ 60 % des volumes traités (36 millions de colis par an) sur le site le sont en « flux tendu » (les marchandises restent moins de 24h sur le site).

Le site a fait l'objet d'un signalement pour nuisances sonores en juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- maintenance des équipements : systèmes électriques, matériels de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie ;
- suivi des rejets aqueux (eaux pluviales) ;
- suivi des émissions sonores ;
- suivi de la consommation d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral « sécheresse ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
4	Suivi des émissions sonores	Article 5 du titre V de l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004	Lettre de suites	3 mois

(1): s'applique à compter de la date de la lettre de suites.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etat des matières stockées	Point 2.3.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Point 2.4.6 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
3	Suivi des rejets aqueux	Point 3.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
5	Sécheresse – Prélèvement	Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
6	Sécheresse – Dispositions de réduction	Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
7	Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement	Article 1.1.1 du titre III de l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- une maitrise de l'état des stocks ;
- une maitrise de la consommation en eau ;
- un respect des valeurs limites d'émissions sonores en zone à émergence réglementée (ZER) avec toutefois un non respect des valeurs limites d'émissions sonores en limite de site.

Sur ce dernier point, l'exploitant devra fournir un plan d'actions détaillant les mesures correctives qu'il compte mettre en oeuvre sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Point 2.3.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des matières stockées sur le site. L'état des stocks présentés est issue d'une base de données numériques renseignée en continue en fonction des entrées/sorties des produits. Il comporte l'ensemble des matières stockées et leur localisation dans les cellules. L'exploitant précise qu'il ne stocke pas de matière dangereuse. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté Préfectoral du 07/04/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les seules utilisations d'AEP sont réservées à l'usage sanitaire pour le personnel (environ 250 salariés) et au nettoyage des sols de l'entrepôt (raison d'hygiène au sein des cellules produits frais). Il précise que sa consommation d'AEP est donc lissée sur l'année et qu'il ne peut pas réduire temporairement sa consommation. Il présente les dispositions de réduction de consommation déjà mise en œuvre : • détection de fuites et réparation ; • rénovation des sanitaires avec : installation de détecteurs sur les urinoirs, installation de détecteurs et mousseurs sur les robinets, installation de "double chasse" sur les WC. Il précise qu'il n'arrose pas les espaces verts. Il précise également qu'il mène une réflexion sur : • l'utilisation des eaux pluviales pour les sanitaires et le lavage des sols ; • la récupération des eaux utilisées lors des essais incendie (sprinklage) pour les réintroduire dans la réserve d'eau incendie. **L'inspection des installations classées souhaite être tenue au courant des suites données aux réflexions relatives aux économies supplémentaires de prélèvement d'eau.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Point 2.4.6 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente : • le rapport de vérification des RIA en date du 06/03/2023 (présentant une remarque), accompagné de la facture des travaux de mise en conformité ; • le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 25/04/2023 (sans remarque) ; • le rapport de vérification des exutoires en date du 25/04/2023 (présentant 3 remarques), accompagné de la facture des travaux de mise en conformité ; • le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 25/04/2023 (sans remarque) ; • le rapport de vérification des extincteurs en date du 06/03/2023 (présentant des remarques), accompagné de la facture des travaux de mise en conformité ; • le certificat Q18 en date du 28/04/2023 (sans remarque) ; • le certificat Q19 en date du 31/03/2022 (présentant 2 remarques), accompagné de la facture des travaux de mise en conformité, le prochain contrôle est programmé en juin 2023 ; • le rapport de vérification de la centrale incendie en date du 19/10/2022 (présentant 1 remarque), accompagné de la facture des travaux de mise en conformité ; • le certificat Q1 en date du 01/12/2022, accompagné de la levée des réserves ; • le certificat N1 en date du 01/02/2023 (sans remarque) ; • le rapport de vérification des détecteurs d'H_2 en date du 08/12/2022 (sans remarque). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement

Référence réglementaire : Article 1.1.1 du titre III de l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever, à des fins industrielles, dans le réseau d'adduction d'eau potable 2450 m^3/an, soit 7 m^3/j.
Constats : Sur la base des consommations d'AEP présentées (cf constat n°5) l'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Point 3.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :
A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport des mesures du 23/02/2022. Il précise que des mesures ont été effectuées le 24 et 25 avril 2023 et qu'il ne dispose pas du rapport.

L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites d'émissions pour l'année 2022. **Elle demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des mesures réalisées en 2023 dès sa réception.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des émissions sonores

Référence réglementaire : Article 5 du titre V de l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Point 5.1 : Définition :

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2004 :

- point 1: entrée des installations ;
- point 2 et 3: zone à émergence réglementée (ZER) : habitations ;
- point 4 et 5: arrière de l'établissement en limite de propriété.

Le niveau d'évaluation ne doit pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés par le tableau ci-dessous, en référence au plan de localisation joint en annexe de l'arrêté :

Périodes	Niveaux limites admissibles en limites de propriétés
Jours ouvrables : 7h00 - 22h00	65 dB (A)
Nuits : 22h00 – 7h00, dimanche et jours fériés	45 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans la ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent en limite de la ZER par rapport à l'établissement classé.

Point 5.4 : Mesures périodiques :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Ce contrôle est effectué en référence au plan annexé au présent arrêté , indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection peur demander.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques réalisées les 30 et 31 janvier 2023.

L'inspection des installations classées constate :

- le respect des valeurs limites d'émissions en zone à émergence réglementée (ZER, point 2 et 3) ;
- le respect des valeurs limites d'émissions au point 1 (entrée du site, le plus proche de la ZER) et au point 5 (à proximité du groupe froid, côté autoroute A40, à l'opposé de la ZER) en période diurne ;
- le non respect des valeurs limites d'émissions au point 4 (limite de site/RD979) en période diurne ;
- le non respect des valeurs limites d'émissions aux 3 points en limite de site en période nocturne.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, un plan d'actions présentant les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions en limite de site.

Référence réglementaire : Article 5 du titre V de l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2004
L'exploitant indique que les valeurs limites d'émissions en limite de site prescrites sont plus restrictives que celles fixées dans les arrêtés ministériels du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant précise que : • l'établissement respecte les valeurs limites d'émissions des arrêtés ministériels au point 4 en période diurne, et au point 1 en période nocturne ; • l'établissement dépasse faiblement (0,5 dB) au point 5 en nocturne et de 2,5 dB au point 4 en nocturne ; • le rapport des mesures acoustiques indique que les émissions sonores au points 4 et 5 sont inaudibles en ZER et qu'au point 4 la route est prépondérante pour la journée ; • des travaux de limitations des émissions sonores nécessiteraient des investissements importants. Il demande à ce que les valeurs limites d'émissions fixées dans son autorisation d'exploiter soient modifiées et ramenées au niveau des arrêtés ministériels du 23/01/1997 et du 15/04/2010. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que cette demande doit être formulée dans un porter-à-connaissance à transmettre à madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m^3/an dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m^3/an dans le milieu ou plus de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'exploitant indique que la consommation est uniquement prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). A la demande de l'inspection des installations classées, il présente les prélèvements sur le réseau AEP sur les 3 années précédentes : • 2976 m^3 en 2020 ; • 2312 m^3 en 2021 ; • 1597 m^3 en 2022 ; • 506 m^3 depuis le 01/01/2023. Il précise qu'en 2020 et 2021, il y a eu les travaux d'extension du site qui ont généré des surconsommation (travaux, remplissage des réserves incendie) et que la consommation 2022 est dans les standards des années antérieures. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite